

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 1841.

EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant le projet de loi relatif au traité conclu avec la république d'Haïti, au Port-au-Prince, le 28 juillet 1841.

MESSIEURS,

Des relations de commerce assez importantes existent entre la Belgique et la république d'Haïti. Ces rapports tendent à se consolider et à prendre de l'extension.

Le Gouvernement du Roi a pensé, par cette raison, qu'il n'était pas sans utilité de faire consacrer par une convention formelle les avantages dont nous jouissions déjà tacitement dans la république.

Il n'entre pas dans le système commercial qui domine aujourd'hui à Haïti, d'accorder des concessions spéciales de tarif à une nation étrangère. Aucune puissance européenne n'a pu obtenir jusqu'à présent que cette règle fût modifiée en sa faveur. Les efforts de notre plénipotentiaire n'ont pas eu un meilleur résultat.

La convention que j'ai l'honneur de vous présenter par ordre du Roi, est la reproduction presque textuelle des stipulations qui forment l'arrangement conclu entre la France et Haïti, le 22 février 1838. Elle a, en quelque sorte, un caractère provisoire. En attendant la conclusion d'un pacte plus étendu et plus complet, on nous assure le traitement qui est accordé actuellement ou qui pourra être accordé par la suite à la nation la plus favorisée.

La convention est établie sur le principe de la réciprocité; elle aura pour effet d'accorder en Belgique, aux navires et aux marchandises de la république d'Haïti, le traitement réservé aux navires et aux marchandises des nations les plus favorisées.

Cette stipulation, tombant sous l'application de l'art. 68 de la Constitution, nécessite la sanction des Chambres, pour que le traité sorte son plein et entier effet.

Le Gouvernement exprime le vœu que la Chambre des Représentants puisse s'occuper prochainement de la discussion du projet de loi que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

COMTE DE BRIEY.

Bruxelles, le 13 décembre 1841.

PROJET DE TRAITÉ.

Sa Majesté le roi des Belges et le Président de la république d'Haïti, également animés du désir de consolider, par un traité, les rapports d'amitié qui existent entre la Belgique et la république d'Haïti, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Auguste Seeger, son consul à Port-au-Prince ;

Et le Président de la république d'Haïti, le sénateur Joseph Alexis Tassy ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre la Belgique et Haïti, ainsi qu'entre les citoyens des deux États, sans exception de personnes ni de lieux.

ART. 2.

Les hautes parties contractantes se réservent de conclure, aussitôt qu'il y aura lieu, un traité spécialement destiné à régler les rapports de commerce et de navigation entre Haïti et la Belgique. En attendant, il est convenu que les consuls, les citoyens, les navires et les marchandises ou produits de chacun des deux pays, jouiront à tous égards dans l'autre du traitement accordé ou qui pourra être accordé à la nation la plus favorisée, et ce, gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

ART. 3.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Port-au-Prince, dans le délai de six mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessus nommés ont signé le présent traité, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Port-au-Prince, le vingt-huitième jour du mois de juillet de l'an de grâce mil huit cent quarante et un.

A. SEEGER.

J.-A. TASSY.

PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

Projet de loi qui rend exécutoire le traité de commerce et de navigation conclu avec la république d'Haïti.

LÉOPOLD, ETC.

Vu l'art. 68 de la Constitution ainsi conçu : « Les traités » de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier » individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir » reçu l'assentiment des Chambres. »

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et Haïti, signé à Port-au-Prince, le 28 juillet 1841, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 12^e jour du mois de décembre 1841.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI ,

Le Ministre des Affaires Étrangères ,

COMTE DE BRIEY.
